

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.498 du 19 mars 2004

A. 147.018/VI-16.623

En cause : **DE GRATIE** Yves,
rue de la Clairière, 24,
1440 Braine-le-Château,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande, introduite par lettre recommandée à la poste le 27 janvier 2004, par laquelle Yves DE GRATIE sollicite la suspension de l'exécution de "la décision de la 1^{ère} chambre de la Commission des Dispenses de Cotisations du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture du 06/10/2003 lui notifiée le 08/12/2003 et portant refus de dispense de cotisations trimestrielles du 4^{ème} trimestre 1997 au 1^{er} trimestre 1999 et refus de dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles du 1^{er} trimestre 1996 au 1^{er} trimestre 1997, et accordant la dispense de cotisations pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres de 1999";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2004 fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 2004 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Valérie THERASSE-HAMBYE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants:

1. Le requérant, avocat au Barreau de Bruxelles depuis 1982, a introduit le 7 décembre 1998 auprès de sa caisse d'assurances sociales une demande de dispense de cotisations sociales relatives à la période allant du premier trimestre 1997 au quatrième trimestre 1999, et de cotisations de régularisation relatives à la période allant du premier trimestre 1996 au premier trimestre 1997.

2. Par une décision du 25 octobre 1999, la Commission a déclaré non recevable la demande portant sur les cotisations relatives à la période du premier au troisième trimestre 1997 et a refusé la dispense pour les cotisations relatives à la période du quatrième trimestre 1997 au quatrième trimestre 1999 ainsi que pour les cotisations de régularisation relatives à la période du premier trimestre 1996 au premier trimestre 1997.

3. Par l'arrêt n° 85.576 du 23 février 2000, le Conseil d'Etat a annulé cette décision pour défaut de motivation formelle.

4. Le requérant a été une nouvelle fois convoqué devant la Commission qui a statué le 6 octobre 2003; elle a déclaré non recevable la demande portant sur les cotisations provisoires relatives au premier trimestre 1997 et sur les cotisations trimestrielles relatives aux deuxième et troisième trimestres 1997; elle a refusé la

dispense pour les cotisations relatives à la période du quatrième trimestre 1997 au premier trimestre 1999, ainsi que pour les cotisations de régularisation relatives à la période du premier trimestre 1996 au premier trimestre 1997 et elle a finalement accordé la dispense pour les cotisations trimestrielles relatives à la période allant du deuxième au quatrième trimestre 1999.

5. La décision a été notifiée à la partie requérante par lettre du 8 décembre 2003, sans aucune mention des voies de recours.

Considérant que la partie adverse n'a fait parvenir ni note d'observations, ni dossier administratif dans le délai de 8 jours prescrit par l'article 11 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; que, dans ces conditions, les faits cités par le requérant doivent être réputés prouvés, à moins qu'ils soient manifestement inexacts;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue de justifier le risque de préjudice grave et difficilement réparable auquel l'expose l'exécution de la décision attaquée, le requérant fait valoir qu'à la suite de cette décision, la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants "L'ENTRAIDE", à laquelle il est affilié, est fondée à lui réclamer les cotisations sociales pour lesquelles la dispense lui est refusée, à engager une procédure de recouvrement devant le tribunal du travail au terme de laquelle elle pourra, sans qu'il puisse y faire obstacle, obtenir un jugement le condamnant à payer les sommes réclamées et l'exécuter par toutes voies de droit (saisies mobilières et immobilières), bien avant que n'intervienne un arrêt d'annulation sur la décision litigieuse; qu'ainsi, l'exécution de la décision attaquée est de nature à lui causer un préjudice grave, ainsi qu'à sa famille, par l'atteinte irréparable qu'elle porterait à ses biens, plus particulièrement si elle avait pour objet le seul immeuble dont il est propriétaire et qu'il habite avec sa famille;

Considérant que le risque de préjudice, tel que décrit par le requérant, ne résulte pas directement de l'exécution de la décision attaquée, mais de l'éventuelle exécution forcée d'un jugement qui pourrait être prononcé par le juge judiciaire sur requête de la partie adverse; qu'un tel risque de préjudice ne correspond pas à celui dont

le requérant doit faire la preuve aux termes de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, précitées, pour que la demande puisse être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quatre par :

MM. LEWALLE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.